

Résolution sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Cette résolution (1998/33) a été adoptée par 52 voix pour et une voix contre. La Commission se félicite, entre autres, de tous les rapports pertinents du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des activités pertinentes des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des travaux effectués dans le cadre du suivi de diverses conférences des Nations Unies relatives aux droits économiques, sociaux et culturels; elle note avec intérêt le rapport établi par le Secrétaire général, toutes les résolutions de la Sous-Commission relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, les travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel; elle réaffirme le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement; elle réaffirme l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme; elle engage les États à donner plein effet à l'universalité des droits économiques, sociaux et culturels et à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle les engage également à assurer le plein respect de ces droits, en donnant la priorité aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans l'extrême pauvreté; elle leur demande d'étudier l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels; elle leur demande aussi de promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile au processus de décision concernant la promotion et la protection de ces droits; elle engage les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et selon la périodicité prévue et à promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en oeuvre des recommandations de ce dernier; elle décide de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit à l'éducation; elle prie le Haut Commissaire d'inviter instamment tous les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à faire part de leurs observations sur le projet de protocole facultatif; et elle soutient les efforts déployés par le Haut Commissaire pour appliquer le programme d'action proposé en vue de renforcer l'aptitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ainsi que son aptitude à examiner ces rapports et à en assurer le suivi.

Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation comprend huit éléments :

1. faire rapport sur l'état, dans le monde entier, de la réalisation progressive du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce droit;
2. promouvoir comme il convient l'octroi d'une assistance aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer et d'adopter des plans d'action d'urgence, partout où il n'en existe pas, en vue d'assurer l'application progressive, dans un délai raisonnable, du principe de l'enseignement primaire obligatoire, universel et gratuit;
3. tenir compte des sexospécificités, notamment de la situation et des besoins des fillettes, et promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'éducation;
4. communiquer ses rapports à la Commission de la condition de la femme chaque fois qu'ils touchent la situation de la femme dans le domaine de l'éducation;
5. entretenir un dialogue régulier et examiner d'éventuels domaines de collaboration avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant d'éducation, y compris les institutions financières internationales;
6. dégager les types et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine de l'accès à l'enseignement primaire;
7. garantir, dans la mesure du possible, la coordination avec l'expert de la Sous-Commission qui prépare un document de travail sur le droit à l'éducation;
8. présenter à la session de 1998 de la Commission des droits de l'homme un rapport portant sur les activités relatives à ce mandat.

Résolution sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La résolution (1998/25) a été adoptée par vote par appel nominal avec 51 voix pour et une voix contre. La Commission s'y déclare profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement; elle souligne également que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à éliminer la pauvreté dans le monde; et elle se félicite du lancement d'un plan d'action par le Sommet sur le microcrédit, en février 1997, afin de permettre aux personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes, d'accéder au crédit de manière à favoriser leur emploi à leur propre compte d'ici à l'an 2005. La Commission réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine qui